

**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE DE FRANCE**

ARRETE N° 91-657

**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques de la Cité Trévisse située à PARIS
9ème ;**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des
23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre
1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du
18 avril 1961 ;**

**VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des commissaires de la République de région ;**

**VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les Monuments Historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;**

**VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;**

**VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région d'île de France
en sa séance du 28 Juin 1989;**

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'histoire de l'urbanisme de cet ensemble demeuré quasi intact qui de ce fait présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'ensemble des façades et toitures (à l'exception des n°s 1-3-5 et 13-15-17-19), les façades et toitures en retour sur les rues Bleue (n° 5) et Richer (n° 14), les sols (comprenant rue, square et fontaine), les portes d'entrée, vestibules et escaliers des immeubles susvisés de la Cité Trévisse à PARIS 9ème situés sur les parcelles et sections suivantes :

- n° 84 section AX, d'une contenance de 3 a, 76 ca
- n° 85 section AX, d'une contenance de 1 a, 05 ca
- n° 86 section AX, d'une contenance de 2 a, 03 ca
- n° 87 section AX, d'une contenance de 1 a, 04 ca
- n° 88 section AX, d'une contenance de 1 a, 90 ca
- n° 89 section AX, d'une contenance de 3 a, 73 ca
- n° 92 section AX, d'une contenance de 1 a, 37 ca
- n° 93 section AX, d'une contenance de 1 a, 35 ca
- n° 94 section AX, d'une contenance de 94 ca
- n° 95 section AX, d'une contenance de 93 ca
- n° 97 section AX, d'une contenance de 1 a, 70 ca
- n° 98 section AX, d'une contenance de 1 a, 68 ca
- n° 99 section AX, d'une contenance de 1 a, 67 ca
- n° 100 section AX, d'une contenance de 1 a, 64 ca
- n° 101 section AX, d'une contenance de 3 a, 11 ca
- n° 102 section AX, d'une contenance de 22 a, 16 ca
- n° 106 section AX, d'une contenance de 2 a, 88 ca
- n° 107 section AX, d'une contenance de 3 a, 71 ca

- n° 108 section AX, d'une contenance de 5 a, 42 ca

- n° 109 section AX, d'une contenance de 3 a, 79 ca

et appartenant aux propriétaires et copropriétaires des sols et immeubles.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet, Secrétaire général du département de Paris, au maire de Paris, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, LE 7 JUIN 1991

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris
et, par délégation,
Le Chef du Bureau des Immeubles
et des Affaires Régionales

Francine ALBERT



Pour le Préfet de la Région
d'Ile de France, Préfet de Paris,
et, par délégation, le Préfet,
Secrétaire Général,

Bruno FONTENAIST